

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 07 du 17 juin 2019

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
dans la commune de PAITA à l'occasion de la 23^{ème} édition de la fête de la musique
organisée le 22 juin 2019.**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de Païta du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'organisation de la 23^{ème} édition de la Fête de la musique de Païta, le 22 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public estimé à 3 000 spectateurs sur le site de l'Arène du Sud durant cette journée ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que cet événement à caractère musical prévu le 22 juin 2019 à Païta pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ;

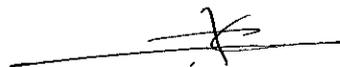
ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur le territoire de la commune de PAITA le samedi 22 juin 2019 de 6 heures à minuit.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).
Ne sont pas non plus concernés par la présente interdiction, les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie